



## DELIBERATION N° 184\_DE\_03122021

*Relative au temps de travail et fixant le cycle de travail*

***Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,***

Le trois décembre deux mille vingt et un à dix heures au CDG66, 35 bd de St Assiscle-Centre Del Mon - salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 23 novembre 2021 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

**-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28**

**-Nombre de membres présents : 8**

**-Nombre de membres votants : 15**

Membres titulaires du Conseil d'administration :

***Présents***

*Collège des communes affiliées*

M. Robert GARRABE, Président

M. GOT Alain, M. NIFOSI Christian, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. REMEDI Bernard, M. TAHOSES Antoine

*Collège des établissements affiliés*

M. PUIG Louis

*Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV - loi 84-53 modifiée)*

*Représentants titulaires de la Ville de PERPIGNAN*

Mme BACH Marie

***Absents excusés***

M. PLA Raymond, M. VILA Jean, M. PAILLES Roger, M. PORTEIX Yves, M. OLIVE Robert, M. CALVET Guy, M. ROIG Fernand, M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. PIQUET Philippe, M. GARSAU Jacques, M. SOLE Jean-Michel, M. THIBAUT Jean-Jacques, M. LOPEZ Jean-Jacques, M. DUSSAUBAT François, Mme BEFFARA Damienne, M. LACAPERRE Rémi, Mme SADOURNY Marie-Pierre, M. RALLO François

***Représentés ayant donné pouvoir***

M. PLA Raymond à M. PUIG Louis

M. VILA Jean à M. NIFOSI Christian

M. DUSSAUBAT François à Mme BACH Marie

M. PAILLES Roger à Mme GARCIA-VIDAL Madeleine

M. PORTEIX Yves à M. GARRABE Robert

M. RALLO François à M. GOT Alain

M. ROIG Fernand à M. REMEDI Bernard

*Personnalités invitées :*

M. Jean-Marie BIERME, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale,

M. Franck FRANCERIES, Directeur du Centre de Gestion 66

*Délibération n° 184\_DE\_3122021  
Relative au temps de travail et fixant les cycles de travail*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
 Vu la délibération du CDG du 14 janvier 2002 relative au cycle de travail au sein de l'établissement  
 Vu la présentation en comité technique en séance du 30 novembre 2021 et avis favorable en suivant

**Considérant ce qui suit :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours	
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>			
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)		
- Congés annuels :	25 jours (5x5)		
- Jours fériés :	8 jours (forfait)		
<b>- Total</b>	<b>137 jours</b>		
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés	
<b>Calcul de la durée annuelle</b>			
2 méthodes :			
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h	
ou			
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h	
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h	
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>	

Accusé de réception en préfecture  
 066-286600267-20211214-184-DE-3122021-DE  
 Date de télétransmission : 14/12/2021  
 Date de réception préfecture : 14/12/2021

*Délibération n° 184\_DE\_3122021*  
*Relative au temps de travail et fixant les cycles de travail*

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

*Délibération n° 184\_DE\_3122021  
Relative au temps de travail et fixant les cycles de travail*

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le respect de toutes les dispositions relatives à la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures telles qu'exposées et, assorties des garanties minimales légales en vigueur, ainsi que de l'ensemble des dispositions annexées à la présente.

**Article 2 :** La suppression des jours de congés dits historiques à savoir la journée du lendemain de Noël ou du jour de l'an, le 16 août et la demi-journée au choix des Cendres et du vendredi Saint soit 3 journées dites du Président

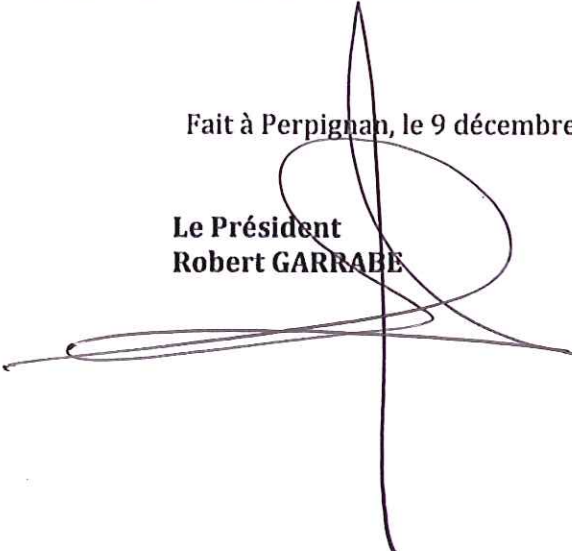
**Article 3 :** Le maintien au CDG66 des modalités de temps de travail délibérées le 14 janvier 2002 pour un cycle de travail à 36 heures hebdomadaires suivant 3 modalités : 5 jours, 4 ½ jours ou 4 jours et le protocole d'application de calcul joint en annexe.

L'application de ce dispositif aux contractuels et aux agents à temps partiel.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.*

Fait à Perpignan, le 9 décembre 2021

**Le Président  
Robert GARRABE**



**Le Président :**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/affichage*

- Transmis au représentant de l'Etat le  
- Publié le

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20211214-184-DE-3122021-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2021  
Date de réception préfecture : 14/12/2021

**MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI DU 6 AOÛT 2019 (art.47) DU PROTOCOLE  
D'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE  
TRAVAIL DES AGENTS FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DU CDG66  
DELIBERE LE 14 JANVIER 2002**

**Références :**

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Délibération du CDG66 du 14 janvier 2002

## **ARTICLE 1 : La durée du temps de travail**

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

### Calcul des 1607 heures sur 5 jours :

- 365 jours dans l'année
- 104 repos hebdomadaire
- 25 jours de congés annuels
- 8 jours fériés en moyenne
- = **228 jours travaillés en moyenne**

$1600 / 228 = 7,02$  arrondis à 7 heures par jour

$7 \times 228 = 1596$  heures, arrondis à 1600 heures auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures au total.

**L'ensemble des services de la collectivité effectue 36 heures de travail hebdomadaires réparties suivant 3 modalités : 5 jours, 4 jours ½ ou 4 jours adaptées en fonction des nécessités de service.**

### Calcul des 1607 heures sur 5 jours :

- 365 jours dans l'année
- 104 repos hebdomadaire
- 25 jours de congés annuels
- 8 jours fériés en moyenne
- = **228 jours travaillés en moyenne**

$7,2 \times 228 = 1641$  heures auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1648 heures au total soit 41 heures (6 jours) au-delà des 1607 heures.

### Calcul des 1607 heures sur 4,5 jours :

- 365 jours dans l'année
- 126 repos hebdomadaire (*52 samedi + 52 dimanche + 26 jours (52/2 correspondant aux demi-journées de repos hebdomadaire) - 4 jours (8 demi-journées non prises durant les semaines comprenant un jour férié)*)
- 22,5 jours de congés annuels
- 8 jours fériés en moyenne
- = **208,5 jours travaillés en moyenne**

$8 \times 208,5 = 1668$  heures auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité soit 1675 heures au total soit 68 heures (8,5 jours) au-delà des 1607 heures

MEC PROTOCOLE AMENAGEMENT TEMPS DE TRAVAIL NOV 2021-FF/SB/PE

### Calcul des 1607 heures sur 4 jours :

365 jours dans l'année

-148 repos hebdomadaire (52 samedi+52 dimanche+52 journées de repos-8 journées de repos non prises durant les 8 semaines comprenant un jour férié)

-20 jours de congés annuels

-8 jours fériés en moyenne

= **189 jours travaillés en moyenne**

9 X 189 = 1701 heures auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité soit 1708 heures au total soit 101 heures (11 jours) au-delà des 1607 heures

**Ces quotités du temps de travail donnent lieu à des jours d'aménagement et réduction du temps de travail dits ARTT.**

### **ARTICLE 2 : Les jours ARTT**

Les jours ARTT sont accordés au titre d'une année civile, ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile.

#### **o Droits à jours ARTT pour les temps complets :**

D'une façon réglementaire, pour une durée hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours, le nombre légal de jours ARTT s'élève à 6 ( $228 - (1600 / (36 / 5))$ ), pour une durée hebdomadaire de travail de 36 heures sur 4,5 jours, le nombre légal d'ARTT s'élève à 8,5 ( $208.5 - (1600 / (36 / 4.5))$ ) et pour une durée hebdomadaire de travail de 36 heures sur 4 jours s'élève à 11 ( $189 - (1600 / (36 / 4))$ ).

#### **o Droits à jours ARTT pour les temps partiels :**

Les droits à jours ARTT pour les temps partiels seront proratisés selon la quotité de temps de travail :

- un agent travaillant à 90% sur 5 jours a droit à 5,5 jours d'ARTT (6 x 90%).
- un agent travaillant à 80% sur 4 jours a droit à 9 jours d'ARTT (11 x 80%).

### **ARTICLE 3 : Repos hebdomadaires**

Les jours de repos hebdomadaire sont les samedi et dimanche pour les temps de travail réalisés sur 5 jours soit 104 repos hebdomadaire annuel (52 X 2).

Les 8 semaines comprenant des jours fériés, les jours de repos hebdomadaires hors samedi et dimanche ne seront pas pris afin de mieux répondre aux nécessités de service.

Ainsi, les jours de repos hebdomadaire pour les temps de travail réalisés sur 4,5 jours sont les samedi, dimanche et ½ journée supplémentaire soit 126 repos hebdomadaire annuel (52 X2 +52 demi-journées de repos soit 26 jours-4 jours (8 demi-journées non prises durant les 8 semaines fériées)).

Les jours de repos hebdomadaire pour les temps de travail réalisés sur 4 jours sont donc les samedi, dimanche et 1 journée supplémentaire soit 148 repos hebdomadaire annuel (52 X2 +52 journées de repos-8 jours de repos non pris durant les 8 semaines fériées).

#### **ARTICLE 4 : Les congés annuels (fonctionnaires et contractuels)**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1985, « *Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés* ».

##### **o Droits à congés annuels des agents à temps complet :**

Nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
5 jours	5 X 5	25
4,5 jours	4.5 X 5	22,5
4 jours	4 X 5	20

##### **o Droits à congés annuels des agents à temps partiel et à temps non complet :**

De la même manière que pour les agents travaillant à temps plein, le droit à congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires.

Quotité de temps de travail et nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congés sur une année (en jours)
90% sur 5 jours	5 X 5	25
90% sur 4,5 jours	4,5 X 5	22.5
90% sur 4 jours	4 X 5	20
80% sur 4,5 jours	4,5 X 5	22.5
80% sur 4 jours	4 X 5	20
80% sur 3,5 jours	3,5 X 5	17.5
70% sur 4 jours	4 X 5	20
70% sur 3,5 jours	3,5 X 5	17.5
70% sur 3 jours	3 X 5	15
60% sur 3 jours	3 X 5	15
50% sur 3 jours	3 X 5	15
50% sur 2 jours	2 X 5	10



## **ARTICLE 5 : Les jours de congés supplémentaires**

### ○ **jours de fractionnement**

Ces jours sont attribués automatiquement en application de la règle suivante : « *Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours* ». Ces jours de fractionnement viennent ainsi diminuer de 1 ou 2 jours la durée individuelle du temps de travail.

Les modalités de leur report sur l'année suivante sont les mêmes que pour les congés annuels.

<b>Période durant laquelle les congés doivent être posés pour ouvrir droit aux jours supplémentaires</b>	<b>Nombre de jours devant être posés</b>	<b>Nombre de jours supplémentaires acquis</b>
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	De 5 à 7	1
Et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	Au moins 8	2

## **ARTICLE 6 : Le compte épargne temps**

Les congés annuels non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, il est limité à 60 jours maximum, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 semaines soit 16 jours pour les agents sur un rythme à 4 jours, 18 jours pour les agents sur un rythme à 4,5 jours et 20 jours pour les agents sur un rythme à 5 jours.

Ainsi, le nombre de jours de congés annuels épargnés est au maximum de 5 jours (pour un agent travaillant 5 jours par semaine) et peut être porté à 7 si l'agent bénéficie des jours de fractionnement. Ce dernier est ouvert et alimenté à la demande de l'agent.

Les jours d'ARTT non pris peuvent également être reportés sur le CET.

## **ARTICLE 7 : Les aménagements par service**

L'amplitude horaire des bureaux du CDG66 se décline ainsi :

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 soit 45 heures par semaine d'amplitude horaire.

MEC PROTOCOLE AMENAGEMENT TEMPS DE TRAVAIL NOV 2021-FF/SB/PE

Certains aménagements horaires peuvent être accordés en fonction des évènements et nécessités de service, sur demande, après examen par le supérieur hiérarchique de l'agent, le Directeur Général des Services et sur décision du Président.

Tableau des congés et ARTT des agents du CDG66 (fonctionnaires et contractuels)

Quotité de temps de travail	Modalités	Durée hebdomadaire	Congés	Jours ARTT
Temps complet	5 jours	36h	25 jours	6 jours
Temps complet	4,5 jours	36h	22,5 jours	8,5 jours
Temps complet	4 jours	36h	20 jours	11 jours
90%	5 jours	32 h 24	25 jours	5,5 jours
90%	4,5 jours	32 h 24	22,5 jours	7,5 jours
90%	4 jours	32 h 24	20 jours	10 jours
80%	4,5 jours	28 h 48	22,5 jours	7 jours
80%	4 jours	28 h 48	20 jours	9 jours
80%	3,5 jours	28 h 48	17,5 jours	7,5 jours
70%	4 jours	25 h 12	20 jours	8 jours
70%	3,5 jours	25 h 12	17,5 jours	7 jours
70%	3 jours	25 h 12	15 jours	6 jours
60%	3,5 jours	21 h 36	17,5 jours	6 jours
60%	3 jours	21 h 36	15 jours	5,5 jours
60%	2,5 jours	21 h 36	12,5 jours	4 jours
50%	3 jours	18h	15 jours	4,5 jours
50%	2,5 jours	18h	12,5 jours	3,5 jours
50%	2 jours	18h	10 jours	3 jours